

1401 (XLVI). Mesures de contrôle urgentes à appliquer à un groupe de stimulants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2433 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, les résolutions WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 mai 1967 et du 23 mai 1968, ses propres résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV), du 23 mai 1968, et les recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions en ce qui concerne les mesures de contrôle à appliquer aux substances psychotropes⁷,

Ayant reçu des rapports alarmants selon lesquels, dans certains pays, des stimulants du système nerveux central, notamment du type amphétaminique, donnent lieu à des abus toujours plus importants, spécialement chez les jeunes,

Constatant avec une profonde inquiétude que l'abus croissant de ces stimulants constitue un grave danger pour la santé de l'individu et pour la société, et envisageant le risque grave qu'un tel abus, s'il n'y est mis un terme, ne s'étende encore à d'autres pays,

Convaincu que des mesures immédiates s'imposent pour combattre cette menace à la santé de l'humanité, que ces mesures resteront sans effet si leur portée se limite à chacun des pays qui les prennent, et que par conséquent elles rendent indispensable la coopération de tous les gouvernements,

Tenant compte de ce que la Commission des stupéfiants, à sa vingt-troisième session, n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la possibilité d'appliquer à ces substances la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁸,

Instruit du fait que la Commission des stupéfiants a entrepris de rédiger un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur de cet instrument international les gouvernements fassent tous leurs efforts pour :

a) Appliquer aux substances suivantes : amphétamine, dexamphétamine, méthamphétamine, méthylphénidate, phénumétrazine et pipradol, des mesures nationales de contrôle correspondant d'aussi près que possible à celles qui, en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, sont applicables aux substances inscrites au tableau I de cette convention ;

b) S'entraider dans la réglementation du mouvement de ces substances psychotropes dangereuses, de façon à créer des mesures de protection efficaces contre l'abus qui est fait de ces substances, en recherchant, le cas échéant, l'assistance des organes internationaux intéressés.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1402 (XLVI). Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 2433 (XXIII) du 19

décembre 1968 par laquelle l'Assemblée générale le prie d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes, et notamment à examiner la possibilité de soumettre ces substances à un contrôle international.

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission, à sa vingt-troisième session, dans la préparation d'un projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Instruit du fait que le texte du projet de protocole⁹ a été distribué aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations avant le 30 juin 1969,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la Commission puisse examiner sans retard un projet révisé élaboré par le Secrétaire général à la lumière desdites observations,

Rappelant la section II de sa résolution 1156 (XLI) du 5 août 1966, dans laquelle il a prévu l'éventualité de convoquer ses commissions techniques en session extraordinaire, si besoin est,

1. Décide qu'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants se tiendra aussitôt que possible en 1970, de préférence en janvier, afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui sera soumis au Conseil ;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, en un lieu et à un moment qu'il fixera après avoir consulté les membres de la Commission.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1403 (XLVI). Progrès dans le domaine de l'éducation

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2306 (XXII) et 2412 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967 et du 17 décembre 1968, et sa propre résolution 1355 (XLV) du 2 août 1968, relatives à la célébration d'une Année internationale de l'éducation en 1970, ainsi que la résolution pertinente adoptée à sa quinzième session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se propose d'assumer la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

Considérant que le progrès actuel de la science et de la technique exige un développement harmonieux de l'éducation, notamment la formation en vue des professions techniques et l'enseignement des sciences exactes, naturelles et sociales, ainsi que l'élargissement de la portée et l'amélioration de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux,

Remerciant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir préparé le rapport sur le rôle de l'éducation dans le développement économique et social¹⁰,

Reconnaissant le caractère inadmissible de la discrimination pratiquée à l'égard de la population pour ce qui est de l'accès à l'éducation,

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1, annexe IV.

¹⁰ E/CN.5/435.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294), chap. VI; et *ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455), chap. VI.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.